

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 novembre 2015

SANTÉ - (N° 3103)

Adopté

AMENDEMENT

N ° AS354

présenté par
M. Sebaoun, rapporteur

ARTICLE 8 BIS

Rédiger ainsi l'alinéa 2 :

« *Art L. 3411-5-1.* - Les centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie assurent obligatoirement des missions d'accompagnement médico-psycho-social, de soins, de réduction des risques et des dommages et de prévention individuelle et collective. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de rétablir cet alinéa dans la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale.

En effet, l'amendement rédactionnel adopté par le Sénat peut être considéré comme une restriction des publics visés par les missions des centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA).